



Guide opérationnel usager Décisions Anticipées



Table des matières

Section I	Introduction au guide	1
	- Contexte	1
	- But	1
	- Audience Cible	1
	- Structure	1
Section II	Vue d'ensemble du mécanisme de décisions anticipées	3
	- Définition d'une décision anticipée	3
	- Avantages escomptés des décisions anticipées	3
	• Pour les opérateurs économiques	3
	• Pour l'administration douanière	3
	- Effets des décisions anticipées	3
	- Durée de validité	4
	- Cadre juridique de référence des décisions anticipées	4
	- Les phases principales du mécanisme de décisions anticipées	4
Section III	Demande de décisions anticipées	5
Section IV	Examen de la demande de décisions anticipées, délivrance et publication de décisions anticipées	7
	- Examen	7
	- Gratuité de la demande de décisions anticipées	8
	- Exception : recours à un laboratoire	8
	- Période de délivrance	8
	- Refus de délivrer une décision anticipée	9
	- Rédaction d'une décision anticipée	10
	- Délivrance	11
	- Publication	12
Section V	Gestion des décisions anticipées	13
	- Utilisation de la D.A	13
	- Réexamen d'une décision anticipée	13
	- Modification de la décision anticipée	14
	- Annulation de la décision	14

Introduction au guide



Contexte

« Nous agissons en tant que Partenaire pour faciliter les échanges »

Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan stratégique (2020-2023) et de son programme de modernisation (2020-2023), l'administration des douanes a érigé l'établissement d'un mécanisme de décisions anticipées comme une priorité. La mise en place d'un tel mécanisme permet à la douane non seulement de remplir son rôle de partenaire aux usagers, et ainsi favoriser la transparence et la prévisibilité du commerce à Madagascar, mais aussi de remplir ses obligations vis-à-vis de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur la Facilitation des Echanges (Article 3) et de la Convention de Kyoto Révisée (Norme 9.9).



But

L'objectif général de ce guide est de contribuer à la facilitation des échanges à travers une transparence, un partenariat et un civisme fiscal accru.

L'objectif spécifique de ce guide est de faciliter l'opérationnalisation effective de notre mécanisme de décisions anticipées selon le cadre juridique et procédural adoptés.



Audience Cible

Ce guide est destiné principalement aux Opérateurs économiques, importateurs, exportateurs, à tout public s'intéressant au mécanisme de décisions anticipées ou souhaitant soumettre une demande de décisions anticipées, ou déjà titulaire d'une décision anticipée.



Structure

Le guide est divisé en 7 sections :

- Introduction au guide
- Vue d'ensemble du mécanisme de décisions anticipées
- Phase 1 : Demande de décisions anticipées
- Phase 2 : Examen de la demande de décisions anticipées, délivrance et publication de décisions anticipées
- Phase 3 : Gestion de la décision anticipée
- Dispositions finales
- FAQ



Vue d'ensemble du mécanisme de décisions anticipées



Définition d'une décision anticipée

Décision officielle écrite contraignante délivrée par l'Administration des Douanes au requérant préalablement à une importation ou à une exportation et pour une période donnée, sur une appréciation du classement tarifaire d'une marchandise ou de son origine.



Avantages escomptés des décisions anticipées

➤ Pour les opérateurs économiques

L'objectif des décisions anticipées est de sécuriser les opérations d'importation ou d'exportation des opérateurs quant à la position tarifaire ou à l'origine déclarées. Elles entrent dans le cadre de la facilitation, la certitude et la prévisibilité des transactions transfrontalières et aident les bénéficiaires à prendre des engagements commerciaux fondés sur des décisions juridiquement contraignantes.

Elles contribuent ainsi à la réduction des délais de traitement des déclarations en douane ainsi que du nombre de différends entre les autorités douanières et les opérateurs économiques en ce qui concerne les questions relatives au classement tarifaire ou à l'origine des marchandises.

➤ Pour l'administration douanière

Les décisions anticipées sont bénéfiques pour l'administration des douanes dans la mesure où elles favorisent non seulement le civisme fiscal mais elles lui permettent aussi de constituer des bases de données aux fins de la gestion des risques.

Ce mécanisme permet aussi à l'administration des douanes de se positionner comme un partenaire des entreprises. Son intervention se situe autant que possible en amont du dédouanement.



Effets des décisions anticipées

La caractéristique juridique essentielle d'une décision anticipée est le fait qu'elle soit contraignante :

- Pour la douane vis-à-vis du titulaire de la décision, concernant les marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date d'effet de la décision ;
- Pour le titulaire de la décision vis-à-vis de la douane, à partir de la date de la notification de la décision, par tous les moyens.

La décision anticipée sur l'origine ne peut, cependant, en aucun cas se substituer à la délivrance d'une preuve d'origine à l'exportation ni à la présentation d'une preuve d'origine à l'importation, notamment dans le cadre des échanges commerciaux sous un régime préférentiel.

Une décision anticipée ne s'applique que pour les marchandises qui en font l'objet.



Durée de validité

La décision anticipée est valable pendant une période de douze (12) mois et prend effet à partir de sa date de notification.

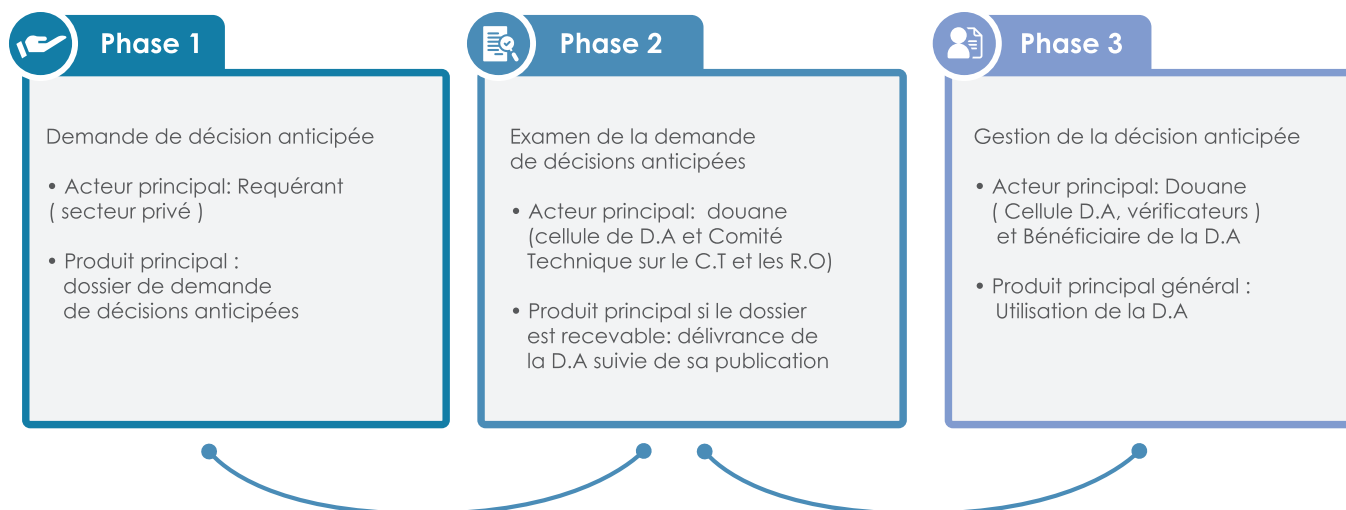


Cadre juridique de référence des décisions anticipées

Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce – Article 3
Convention de Kyoto Révisée de l'Organisation Mondiale des Douanes – Normes 9.9
Projet de loi n°005/2019 du 30 octobre 2019 portant Loi de finances pour 2020, notamment l'Article 3 « Douanes », Section II, Art. 13 quater
Code des douanes 2020
Décision du Directeur Général des Douanes sur l'établissement d'un mécanisme de Décisions Anticipées



Les phases principales du mécanisme de décisions anticipées



Demande de décision anticipée

➤ Comment ?

Toute demande de décision anticipée doit être soumise via Sydonia World.

➤ Par qui ?

Le demandeur est soit un importateur, un exportateur, un producteur ou toute personne ayant un motif valable ou un représentant de celui-ci qui a demandé à l'Administration des douanes une décision anticipée.

➤ Sur quoi ?

Une demande de décision anticipée peut être demandée pour toute opération d'importation et/ou d'exportation liée(s):

- au classement tarifaire des marchandises;
- et à la détermination de l'origine des marchandises.

La liste indicative des marchandises pouvant faire l'objet d'une décision anticipée est publiée par un avis au public du Directeur Général des Douanes.

➤ Quand ?

Une demande de décision anticipée doit être présentée préalablement à l'importation ou à l'exportation des marchandises n'ayant pas encore fait objet d'un titre de transport ou d'une commande ferme.

Les informations nécessaires requises pour traiter une demande d'évaluation comprennent:

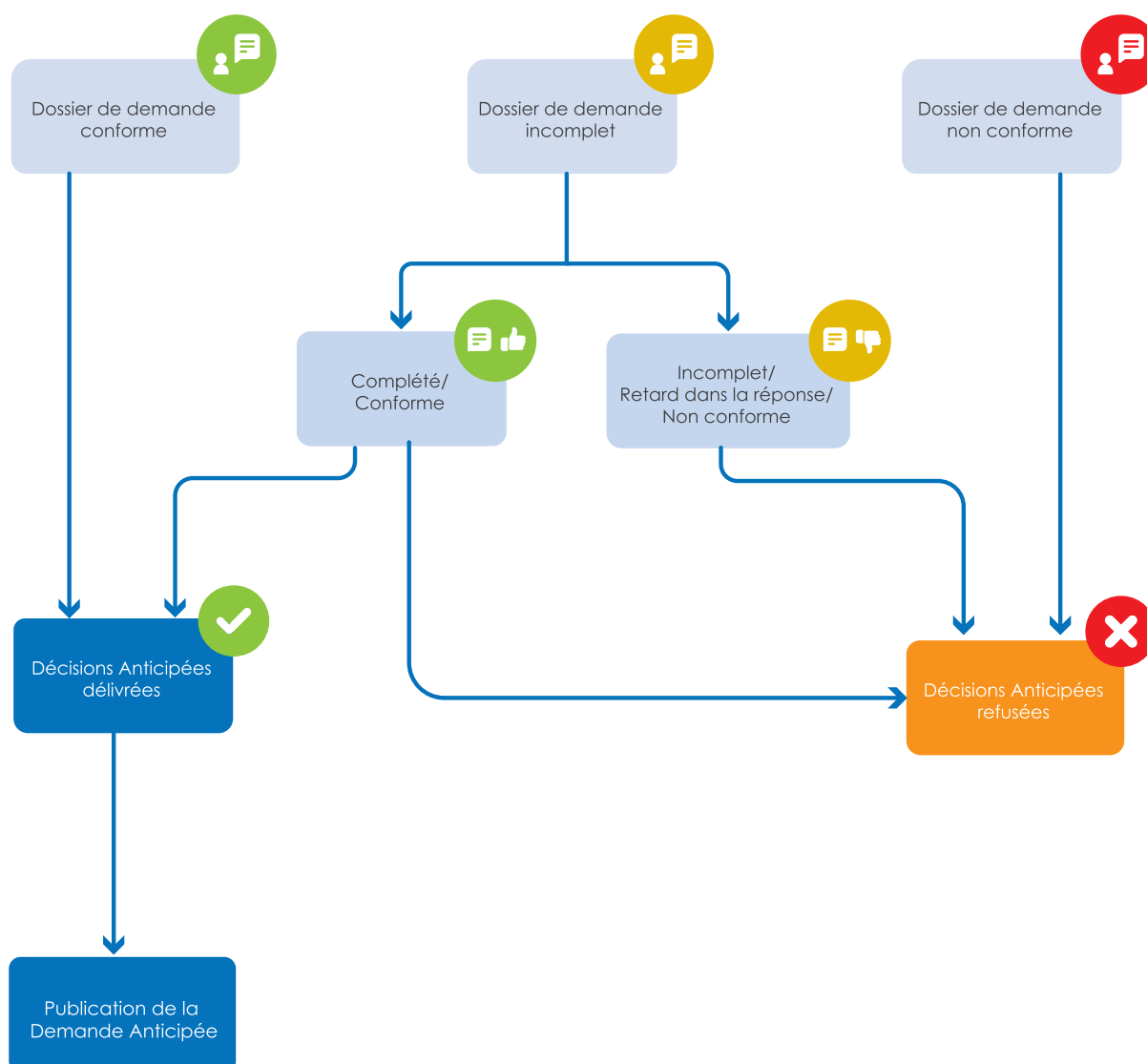
Classement tarifaire des marchandises	Origine des marchandises
Nom et adresse du demandeur	Nom et adresse du demandeur
Une description détaillée de la marchandise	Une description détaillée de la marchandise.
Composition de la marchandise	Le pays d'origine envisagé pour la marchandise
Pièces jointes soumises pour classer correctement les marchandises (échantillons, fiche technique des matériaux, photos, plans, catalogues, etc.)	Indiquer si la décision anticipée requise est à des fins préférentielles ou non préférentielles
Le classement à 08 chiffres envisagé par le demandeur	La composition de la marchandise et toute autre méthode d'examen utilisée pour déterminer l'origine
Toute information devant être traitée de manière confidentielle	Pièces jointes soumises pour déterminer correctement l'origine de la marchandise (échantillons, fiche technique des matériaux, photos, plans, catalogues, etc.)
S'assurer que la marchandise en question ne fait l'objet d'aucun processus de vérification de l'origine ou d'une procédure d'appel devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière ou un tribunal quelconque	Autres documents disponibles sur la composition de la marchandise et les éléments pouvant aider à décrire le processus de fabrication ou de transformation subi par les matériaux
S'assurer que des marchandises identiques ne soient pas soumises pour l'émission d'une décision	Tout autre document pouvant aider l'Administration des douanes à déterminer l'origine correcte de la marchandise
	La règle d'origine exacte dont l'application est envisagée, y compris les conditions permettant de déterminer l'origine, les matières utilisées et leur origine, le classement tarifaire, les valeurs correspondantes et une description des circonstances
	Toute information qui doit être traitée de manière confidentielle
	S'assurer que la marchandise en question ne fasse l'objet d'aucun processus de vérification de l'origine ou d'une procédure d'appel devant la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière ou un tribunal quelconque
	Indiquer si des marchandises identiques ne sont pas soumises pour l'émission d'une décision

Examen de la demande de décisions anticipées, délivrance et publication de décisions anticipées



Examen

Le déroulement de l'examen d'une décision anticipée peut être résumé comme suit :



Dès la réception de la demande, la Cellule Décisions Anticipées procède au contrôle de la recevabilité de la demande. Ce contrôle préliminaire consiste à s'assurer que le formulaire présenté est dûment renseigné et signé par le requérant et que toutes les pièces constitutives du dossier de la demande ont été présentées.

A l'issue de cette vérification, la Cellule invite le requérant à fournir des renseignements complémentaires si elle estime que les éléments fournis dans la demande ne comportent pas tous les renseignements requis pour rendre un avis fondé. Le requérant sera invité à compléter son dossier dans les 30 jours calendaires à compter de la date de la notification par la Douane.

2. Reference 2022 3. Registration

Additional - Information



Gratuité de la demande de décisions anticipées

La demande d'une décision anticipée relève du service administratif et est de ce fait couverte par **le principe de gratuité**.



Exception : recours à un laboratoire

Si la Douane requiert une analyse en laboratoire afin de correctement traiter le dossier de demande d'une décision anticipée, le requérant assurera tous les frais liés à l'envoi et la prestation du laboratoire.



Période de délivrance

Les décisions anticipées seront délivrées par la Cellule Décisions Anticipées assistée par le Comité Technique sur le classement tarifaire et la détermination de l'origine **dans un délai maximum de 90 jours** calendaires après réception de la demande de décision anticipée, à condition que tous les éléments nécessaires aient été communiqués.

Renseignements complémentaires :

La Douane peut, lors du traitement de la demande, inviter le requérant à fournir des renseignements complémentaires, dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la date de demande de ces renseignements complémentaires.

Prolongation du délai d'examen :

Le délai de prise de décision peut être prolongé pour une période d'une durée identique au délai accordé au requérant pour fournir les informations nécessaires (30 jours calendaires).

Dans le cas où la Douane n'est pas en mesure de prendre une décision dans le délai de 90 jours calendaires, elle en informe le requérant avant l'expiration dudit délai. La notification doit indiquer les motifs qui justifient le retard et informer le requérant du nouveau délai que l'administration des douanes estime nécessaire pour statuer.



Refus de délivrer une décision anticipée

La délivrance d'une décision anticipée est refusée lorsque:



Le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires, dans le délai prévu, à savoir 30 jours calendaires, à compter de la date de la demande de ces renseignements par l'administration des douanes ;



Le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise a déjà fait l'objet d'une décision rendue par un tribunal ou une cour d'appel ;



La marchandise fait l'objet d'un processus de vérification du classement ou de la détermination de l'origine.



Rédaction d'une décision anticipée

La décision anticipée doit comporter les éléments suivants :

✓ Description de la marchandise

Afin de garantir la meilleure description possible de la marchandise dans une décision anticipée, il convient de prendre en considération les éléments pouvant aider à déterminer le classement tarifaire ou l'origine des marchandises. Il s'agit notamment de la dénomination commerciale de la marchandise, la description physique de la marchandise, la fonction et le domaine d'usage de la marchandise, la composition et le mode de présentation de la marchandise, le nom du fabricant de la marchandise, le pays de fabrication et le processus détaillé de sa fabrication si disponible.

✓ Justification du classement tarifaire ou de la détermination de l'origine de la marchandise

Lorsqu'une décision anticipée est délivrée, le classement tarifaire ou la détermination de l'origine doit être clairement justifié(é) dans la décision.

La justification doit être clairement formulée, complète et structurée logiquement.

Une décision anticipée sur le classement tarifaire doit comporter obligatoirement les références des Règles Générales Interprétatives du Système Harmonisé sur la base desquelles le classement a été retenu. Eventuellement, elle doit reprendre, les Notes légales du Système Harmonisé, les Notes Complémentaires du Tarif national, le cas échéant les avis et les décisions de classement pris par l'OMD ou l'administration des douanes et tout autre justificatif valable.

Une décision anticipée sur l'origine doit comporter obligatoirement les références des Règles d'origine sur la base desquelles l'origine a été déterminée.

Une décision anticipée est délivrée par écrit au requérant et accompagnée :

- d'une indication des données qui seront considérées comme confidentielles;
- d'une notification du droit de réexamen et de recours vis-à-vis de la décision anticipée.



Délivrance

La rédaction de la décision anticipées est assurée par la cellule des décisions anticipées. La décision anticipée est ensuite validée et signée par le Directeur Général des Douanes.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION ANTICIPEE SUR LE CLASSEMENT TARIFAIRE

Délivré par : La Direction Générale des Douanes

Détails du titulaire

Note: Les détails du titulaire ne sont pas inclus dans la publication de la décision anticipée

Nom:

Adresse:

Numéro de registre national des sociétés:

Détails de la décision anticipée

Code de la nomenclature douanière : **54078100**

Numéro de référence de la décision : **RTC 2022 01**

Début de validité : **01/01/2022**

Fin de validité : **31/12/2022**

Dénomination commerciale

(description de la marchandise en termes compréhensibles pour le public)

Tissu de crêpe en rouleau de 500 ml

Description de la marchandise

(informations confidentielles non incluses dans la publication de la décision anticipée) (description plus concrète, etc.)

Un produit dénommé «Tissu de crêpe», consistant en un tissu de crêpe présenté en rouleau de 500 mètres, élastique, composé de 63.3% de polyester, de 31.2% de coton et de 5.5% de spandex. Il est présenté sous différentes largeurs (5,5 ;10 ; 15 et 20cm). Le produit est destiné à être traité par rétraction à la vapeur, puis passé au séchage, enroulage puis découpage en bande de 4 m et la mise en emballage unitaire en papier pour la vente au détail en tant que bandage à utiliser dans le maintien de pansement et d'articulation.

Justification

Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit :

Le produit décrit est à exclure de la position tarifaire 30.05, du fait qu'il n'est pas imprégné ou recouvert de substances pharmaceutique, ni conditionné pour la vente en détail. Il est à classer en fonction de sa matière constitutive prédominante, conformément aux dispositions de la Note 2 de la section XI. Le produit est constitué de 63.3% de polyester (fils synthétique selon la Note 1 du Chapitre 54). De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire : 540781.00 en tant que tissu élastique blanchi contenant moins de 85% de filaments synthétiques Application des RGI 1, (Note 2 de la Section XI et Note 1 du Chapitre 54) et 6 du SH.

Informations juridiques sur la décision anticipée

Cette décision est valable 12 mois et a été rendue sous l'autorité de la Direction Générale des Douanes. Le titulaire a le droit de faire appel de cette décision .

Les informations fournies dans la demande, y compris les photographies, les documents et les images seront stockées dans une base de données nationale.

Publication de la décision anticipée

Nous ne publierons pas :

- les détails du titulaire
- les informations sur la dénomination commerciale, (informations confidentielles sur les marchandises)

Nous pourrions publier :

- les informations non confidentielles sur les marchandises



Publication

La Cellule Décisions Anticipées assure la publication des décisions anticipées dans le portail électronique des douanes. Ces décisions doivent être consultables à travers le portail par le déclarant lors de la souscription de la déclaration en douane, par le service en charge de la vérification de la déclaration en douane, par la Cellule de Décisions Anticipées ainsi que par toute autre personne ou opérateurs intéressés.

Exemple publication

Référence	RTC 2022 01
Date de début de validité	01/01/2022
Date de fin de validité	131/12/2022
Code Nomenclature	54078100
Désignation de la marchandise	Tissus de crêpe en rouleau de 500 ml
Description du produit	<p>Un produit dénommé «Tissus de crêpe», consistant en un tissu de crêpe présenté en rouleau de 500 mètres, élastique, composé de 63.3% de polyester, de 31.2% de coton et de 5.5% de spandex. Il est présenté sous différentes largeurs (5,5 ;10 ; 15 et 20cm). Le produit est destiné à être traité par rétraction à la vapeur, puis passé au séchage, enroulage puis découpage en bande de 4 m et la mise en emballage unitaire en papier pour la vente au détail en tant que bandage à utiliser dans le maintien de pansement et d'articulation.</p>
Justificatif de classement	<p>Le produit décrit est à exclure de la position tarifaire 30.05, du fait qu'il n'est pas imprégné ou recouvert de substances pharmaceutique, ni conditionné pour la vente en détail. Il est à classer en fonction de sa matière constitutive prédominante, conformément aux dispositions de la Note 2 de la section XI. Le produit est constitué de 63.3% de polyester (fils synthétique selon la Note 1 du Chapitre 54). De ce fait, il est à classer à la sous position tarifaire : 5407.81.10.00 en tant que tissu élastique blanchi contenant moins de 85% de filaments synthétiques.</p> <p>Application des RGI 1, (Note 2 de la Section XI et Note 1 du Chapitre 54) et 6 du SH.</p>

Gestion des décisions anticipées



Utilisation de la décision anticipée au moment du dédouanement

Quand utiliser la décision anticipée ?

Pour toute opération d'importation ou d'exportation de la marchandise pour laquelle le titulaire est bénéficiaire d'une DA, durant sa période de validité.

Comment utiliser la décision anticipée ?

Le titulaire transmet la référence de sa DA au déclarant, qui va l'insérer en tant que document joint à sa déclaration.

Pour une DA en classement tarifaire, le code du document est RTC, pour l'origine, RCO.



Conformément à l'article 4 de la décision fixant les conditions d'application du mécanisme de décision anticipée, l'utilisation non conforme d'une décision anticipée, en ce qui concerne le classement tarifaire ou l'origine qu'elle mentionne, correspond à une fausse déclaration d'espèce ou d'origine, entraînant ainsi les suites contentieuses y afférentes.

Le bureau des douanes où telle infraction a été constatée en notifie la cellule de décisions anticipées qui procèdera à l'application des sanctions administratives. Conformément au même article, il s'agit de la suspension de la possibilité pour le contrevenant de demander une nouvelle décision anticipée dans les douze (12) mois après la constatation de l'infraction.



Réexamen d'une décision anticipée

Pourquoi ?

Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision anticipée il peut demander par écrit sur Sydonia World à la Douane un réexamen. Une demande de réexamen peut être formulée à l'encontre de :

- la décision anticipée
- la modification
- l'annulation
- le refus de délivrance de la décision anticipée

Quand ?

La demande de réexamen doit parvenir à la Douane dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de la date de sa délivrance.

La douane est tenue de répondre au recours dans un délai de 30 jours calendaires, à compter de la date de sa réception.



Modification de la décision anticipée

Pourquoi ?

La décision anticipée est modifiée si les bases légales ayant fondé la décision ont changé.

Par qui ?

A l'initiative de la douane ou du titulaire.

Comment ?

➤ Par la douane :

Lorsqu'une décision anticipée est modifiée, le requérant à qui cette décision a été délivrée est notifié par écrit :

1. de la date d'entrée en vigueur de la modification;
2. du motif de la modification.

➤ Par le titulaire :

2. Reference 2022 3. Registration

Modification - Request

[Redacted content]

Effet ?

La modification d'une décision anticipée entre en vigueur à compter du jour où la modification est notifiée et n'interrompt pas le délai de validité de la décision initiale.

Si la modification s'effectue au détriment du requérant, les marchandises en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur de cette modification, sont admises sous couvert de la décision anticipée initiale, titre de transport faisant foi.



Annulation de la décision

Pourquoi ?

Une décision anticipée peut être annulée si elle a été délivrée sur la base de renseignements inexacts, faux ou de nature à induire en erreur fournis par le requérant.

Par qui ?

La Douane.

Comment ?

Une notification de l'annulation est communiquée par écrit au requérant comprenant les faits et fondements pertinents.

Effet ?

L'annulation d'une décision anticipée est rétroactive et prend effet à compter du jour où la décision anticipée initiale a été délivrée.

L'application du mécanisme de décisions anticipées n'exclut pas les droits reconnus à l'opérateur économique par les lois et réglementations en vigueur.

Pour en savoir plus sur ce nouveau mécanisme, n'hésitez pas à prendre contact avec la Douane Malagasy:

☎ numéro ligne verte : 360

✉ Coordonnées courriel: cellule_da@douanes.mg

🌐 Portail de la Douane au lien suivant: <http://www.douanes.gov.mg/decisions-anticipees>

Feuille de FAQ sur les décisions anticipées

1. Qu'est-ce qu'une décision anticipée ?

- Une décision anticipée est une décision écrite délivrée par la Douane avant que les marchandises ne soient importées ou exportées. La décision anticipée stipule comment la douane va traiter les marchandises à la frontière en ce qui concerne le classement tarifaire ou la détermination de l'origine et contient une description détaillée de la marchandise concernée ainsi que des références à la législation pertinente.
- Un exemple de texte de D.A émis au requérant et publié sur le site web est disponible en annexe dans le présent document.

2. En quoi demander une décision anticipée m'est-il bénéfique ?

- Une décision anticipée peut contribuer à réduire le temps de traitement des déclarations et permet d'avoir plus de prévisibilité pour une meilleure planification de coût dans la détermination des droits de douane à payer.

3. Qui peut faire une demande de décision anticipée ?

- Un importateur, un exportateur, un producteur ou toute personne ayant un motif valable ou son représentant (par exemple un transitaire ou un commissionnaire en douane) peut faire une demande de décision anticipée.

4. Quel type de décision anticipée puis-je demander ?

- Une décision anticipée peut être demandée pour le classement tarifaire ou la détermination de l'origine des marchandises et cela indépendamment de leur mode d'acheminement. Une liste indicative des marchandises pouvant faire l'objet d'une décision anticipée est communiquée par un avis au public du Directeur Général des Douanes.

5. Comment faire une demande ?

- Une demande doit être faite à l'Administration des Douanes à travers le système Sydonia World et ce avant que la marchandise ait fait l'objet d'un titre de transport ou d'une commande ferme.

6. De quoi ai-je besoin pour demander une décision anticipée ?

- Une demande de décision anticipée en matière de classement tarifaire ou d'origine doit contenir tous les renseignements nécessaires pouvant être raisonnablement exigés aux fins du traitement d'une demande d'appréciation du classement ou de l'origine d'une marchandise. Les informations nécessaires couvrent les informations sur le requérant, une description détaillée de la marchandise, le classement ou l'origine envisagés par le requérant, etc.
- La liste complète des documents pourra être consultée sur le portail de la Douane au lien suivant : <http://www.douanes.gov.mg/decisions-anticipees>

7. Quel est le coût de demande de décisions anticipées ?

- La demande d'une décision anticipée relève du droit administratif et est de ce fait couverte par le principe de gratuité des services administratifs. Toutefois, si la Douane requiert une analyse en laboratoire, le requérant assurera les frais liés à l'envoi et à la prestation du laboratoire.

8. Quels sont les délais d'obtention d'une décision anticipée de la part de la douane ?

- L'Administration des Douanes émettra une décision anticipée dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception du dossier de demande de décision anticipée dûment complété. Toutefois, ce délai peut être étendu si l'Administration des Douanes estime qu'il n'est pas suffisant pour statuer. Elle informe le requérant du délai supplémentaire requis à cet effet.

9. Ma demande peut-elle être refusée ?

- Une demande peut être refusée dans les cas suivants :
 - ◇ Lorsque le requérant ne fournit pas les renseignements complémentaires dans le délai prévu, à savoir 30 jours calendaires à compter de la date de la demande de ces renseignements par l'Administration des Douanes ;
 - ◇ Lorsque le classement tarifaire ou l'origine de la marchandise a déjà fait l'objet d'une décision rendue par la Commission de Conciliation et d'Expertise Douanière ou toute autre juridiction compétente.
 - ◇ Lorsque la marchandise fait déjà l'objet d'un processus de vérification du classement ou de la détermination de l'origine.

10. Une décision anticipée est-elle contraignante ?

- La décision anticipée est contraignante pour l'Administration des Douanes et pour le requérant à l'égard des importations et/ou exportations de marchandises pour lesquelles elle est délivrée, sur tout le territoire du pays et pendant toute la période de validité de la décision anticipée.
- La décision anticipée peut être utilisée comme source d'information pour d'autres importateurs/exportateurs, mais n'est contraignante que vis-à-vis de requérant auquel elle a été délivrée.
- La décision anticipée doit être jointe à la déclaration en douane des marchandises concernées.

11. Combien de temps la décision anticipée est-elle valable et quand prend-elle effet ?

- Une décision anticipée prend effet à la date de sa notification ou à une date ultérieure qui peut être spécifiée dans la décision.
- Étant donné que les circonstances restent les mêmes, une décision anticipée est valable pendant une période de douze (12) mois.

12. A quoi s'attendre si la déclaration en douane n'est pas conforme à la décision anticipée ?

- Si le titulaire d'une décision anticipée ne se conforme pas à celle-ci au moment de la déclaration en détail, une fausse déclaration d'espèce ou d'origine sera constatée, selon le cas, avec les suites contentieuses y afférentes conformément aux dispositions prévues par le Code des douanes.
- Le titulaire ne pourra déposer une demande de décisions anticipées dans les douze (12) mois à partir de la date de la constatation de l'infraction.

13. Une décision anticipée peut-elle être annulée ?

- Oui, l'Administration des Douanes peut annuler une décision si celle-ci a été délivrée sur la base de renseignements inexacts, faux ou de nature à induire en erreur, fournis par le requérant.

14. A quoi s'attendre si une décision anticipée est annulée ?

- Une notification écrite sera délivrée au requérant avec les motifs de l'annulation.
- L'annulation prend effet à la date de notification au titulaire.
- L'annulation est rétroactive, sans préjudice des suites contentieuses prévues par le Code des Douanes.

15. Une décision anticipée peut-elle être modifiée ?

- Oui, l'Administration des Douanes peut modifier une décision si les règles d'origine ou de classement tarifaire ayant fondé la décision ont changé.

16. À quoi s'attendre lorsqu'une modification est apportée ?

- Une notification écrite sera délivrée au requérant avec les motifs de la modification.
- La décision anticipée modifiée prend effet à la date de notification au requérant, sans interruption du délai de validité de la décision initiale.
- Si la modification s'effectue au détriment du requérant, les marchandises en cours d'acheminement au moment de l'entrée en vigueur de cette modification sont admises sous couvert de la décision anticipée initiale.

17. Peut-on faire réexaminer une décision anticipée ?

- Si le requérant n'est pas satisfait de la décision anticipée délivrée, il peut demander par écrit à l'Administration des Douanes un réexamen de cette décision anticipée, y compris en ce qui concerne sa modification et son annulation.
- Le requérant peut également demander le réexamen de la décision de la Douane de refuser la délivrance d'une décision anticipée.
- Une demande de réexamen doit être déposée dans les quinze (15) jours suivant la date de la décision.
- L'Administration des Douanes dispose de trente (30) jours pour statuer.

18. Qui contacter au sein de la douane pour toutes questions relatives à la demande et traitement de décisions anticipées ?

- Une cellule de gestion du mécanisme de décisions anticipées a été établie au sein de la douane et peut être contactée par courriel pour toutes informations relatives aux décisions anticipées à l'adresse suivante : cellule_da@douanes.mg

19. Où puis-je trouver tous les documents et formulaires relatifs aux décisions anticipées ?

- Toutes les informations, documents et formulaires relatifs aux décisions anticipées sont disponibles sur le portail de la douane au lien suivant : <http://www.douanes.gov.mg/decisions-anticipees>
- Les décisions anticipées délivrées, à l'exception des données confidentielles, sont publiées sur le portail de la Douane sur le lien suivant : <http://www.douanes.gov.mg/decisions-anticipees>

20. En cas de litige à la frontière avec un douanier concernant l'application d'une décision anticipée émise par la douane, quelle est la voie de recours à suivre ?

- Dans le cas où un litige naît de l'application ou non d'une décision anticipée, la procédure d'arbitrage s'applique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Immeuble des Finances, Rue Général Rabehevitra Antananarenina
BP 262 Antananarivo - Madagascar



FADINTSERANANA

• 1820 •

Honneur | Redevabilité | Professionnalisme | Partenariat

Le projet de mise en place du mécanisme de décisions anticipées à Madagascar
a été réalisé en partenariat avec la Global Alliance for Trade Facilitation